



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Mont-Blanc, présidée par Monsieur le maire Jean Simon Levert et tenue le 5 mai 2026, à 19h30 à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Jean Simon Levert, maire
 Madame Marie-Hélène Ouellette, conseillère
 Madame Anne Létourneau, conseillère
 Monsieur Alain Lauzon, conseiller
 Monsieur Guy Simard, conseiller
 Monsieur Daniel Picard, conseiller

EST ABSENTE Madame Marilou Boulanger, conseillère

SONT AUSSI PRÉSENTS Monsieur Matthieu Renaud, directeur général
 Madame Caroline Fouquette, directrice générale adjointe

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Sous la présidence de Monsieur Jean Simon Levert, la séance ordinaire est ouverte à 19h30.

RÉSOLUTION 13331-05-2026

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon:

D'ADOPTER l'ordre du jour, après avoir ajouté l'item suivant :

11.11 Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

3. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT ESSENTIELLEMENT SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 Subventions aux organismes à but non lucratif

5.2 Dépôt de la liste des personnes engagées

5.3 Autorisation de dépenses – formation sur le fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme et participation au cocktail de la Chambre de commerce du Grand Mont-Tremblant

5.4 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

5.5 Appui et participation au projet « Sommet des Laurentides – les élus (es) des Laurentides s'engagent »

5.6 Front commun régional pour la sécurité de l'Autoroute 50 et contre le sous-financement en transport des Laurentides

6. TRÉSORERIE

6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer



No de résolution
ou annotation

- 6.2 Dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
- 6.3 Virements de crédits budgétaires et affectations
- 6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle
- 6.5 Dépôt du rapport du vérificateur
- 6.6 Présentation du rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur
- 6.7 Affectation des résultats 2025 et de crédits pour l'acquisition de compteurs d'eau supplémentaires
- 6.8 Établissement de sous-catégories d'immeubles dans la catégorie des immeubles non résidentiels et la catégorie résiduelle pour les fins de la taxe foncière
7. **GREFFE**
 - 7.1 Application du calendrier de conservation pour les années 2024, 2025 et 2026 et destruction des boîtes
 - 7.2 Retiré
 - 7.3 Dépôt du certificat attestant de l'approbation par les personnes habiles à voter du règlement numéro 327-2026 décrétant l'acquisition d'un mini-chargeur sur roues avec équipements et autorisant un emprunt de 200 000\$
8. **TRAVAUX PUBLICS**
 - 8.1 Octroi d'un contrat pour des bordures de béton et travaux de drainage – rue Tour-du-Lac et affectation de crédits
 - 8.2 Modification au contrat octroyé à Tremblay Électrique pour l'installation des bornes électriques
 - 8.3 Octroi d'un contrat à Telus communications inc. (FOCUS) – déneigement par Nordmec Construction inc.
9. **COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**
 - 9.1 Demande de dérogation mineure visant à autoriser un agrandissement avec une marge avant plus petite que la norme pour la propriété située au 1369, rue des Neiges
 - 9.2 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-003 visant un projet de construction de trois bâtiments accessoires commerciaux (abris à bois) situés au 1460, route 117
 - 9.3 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-001 visant un projet de remplacement de la toiture sur une propriété située au 714, rue de la Pisciculture sur les lots 5 413 461 et 5 503 964 du cadastre du Québec
10. **COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)**
 - 10.1 Adhésion au défi pissenlits et déclaration d'engagement visant à protéger les pollinisateurs
11. **URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
 - 11.1 Avis de motion- Règlement 194-84-2026 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de créer la zone Hc-781 à même une partie de la zone Ha-746 et une partie de la zone Ha-768



No de résolution
ou annotation

- 11.2 Adoption du projet de règlement 194-84-2026 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de créer la zone Hc-781 à même une partie de la zone Ha-746 et une partie de la zone Ha-768
- 11.3 Avis de motion- Règlement 194-85-2026 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'agrandir la zone Cv-738 à même une partie de la zone Hb-737, d'enlever les usages résidentiels et de restreindre certains usages
- 11.4 Adoption du projet de règlement 194-85-2026 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'agrandir la zone Cv-738 à même une partie de la zone Hb-737, d'enlever les usages résidentiels et de restreindre certains usages
- 11.5 Avis de motion- Règlement 194-86-2026 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de modifier les normes pour les projets intégrés d'habitation et d'autres dispositions
- 11.6 Adoption du projet de règlement 194-86-2026 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de modifier les normes pour les projets intégrés d'habitation et d'autres dispositions
- 11.7 Signature d'un protocole d'entente entre la municipalité et 9377-4081 Québec inc. pour la réalisation du projet rue du Crépuscule – Phase 2
- 11.8 Addenda au protocole d'entente entre la municipalité et La Vallée du Griffon inc. pour la réalisation du projet Griffon développement
- 11.9 Approbation de devis pour la révision du plan et des règlements d'urbanisme et autorisation de procéder suivant une procédure ouverte
- 11.10 Octroi d'un contrat pour la location d'un véhicule pour la conseillère en matières résiduelles
- 12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE**
 - 12.1 Demande d'aide financière au fonds régions et ruralité, volet – coopération et gouvernance municipale - sous-volet coopération intermunicipale pour une étude sur le regroupement des services de sécurité incendie
 - 12.2 Désignation des personnes responsables de l'application de l'entente sur le filtrage de personne avec la Sûreté du Québec
 - 12.3 Renouvellement de l'entente intermunicipale relative à la fourniture de services de sécurité incendie avec la ville de Mont-Tremblant
- 13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE**
 - 13.1 Demande d'aide financière à la MRC des Laurentides pour une activité interculturelle
 - 13.2 Embauches au service des sports, loisirs, culture et vie communautaire pour le camp de jour
 - 13.3 Autorisation de signature d'une entente de partenariat avec EAK Sentier des Cimes inc. dans le cadre du programme ententes de développement culturel municipales et régionales
 - 13.4 Appui financier à la coopérative de solidarité Aide chez soi des Sommets
- 14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL**
- 15. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 16. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT ESSENTIELLEMENT SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 13332-05-2026
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2026, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 7 avril 2026, tel que rédigé.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13333-05-2026
SUBVENTIONS AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

CONSIDÉRANT QUE différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives;

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette :

D'AUTORISER le versement de la subvention suivante:

ORGANISME	MONTANT
Association pour la protection de l'environnement du Lac Caribou	100 \$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des personnes engagées conformément à l'article 165.1 du Code municipal.

RÉSOLUTION 13334-05-2026
AUTORISATION DE DÉPENSES – FORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET PARTICIPATION AU COCKTAIL DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DU GRAND MONT-TREMBLANT

CONSIDÉRANT QUE Monsieur le maire Jean Simon Levert, Mesdames les conseillères Marilou Boulanger et Marie-Hélène Ouellette ainsi que Monsieur le conseiller Guy Simard souhaitent participer à une formation en visioconférence sur le fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la Chambre de commerce du Grand Mont-Tremblant organise son tournoi de golf annuel sur le territoire de la Municipalité et que Monsieur le maire désire y participer;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Picard :

D'AUTORISER Monsieur le maire Jean Simon Levert, Mesdames les conseillères Marilou



No de résolution
ou annotation

Boulangier et Marie-Hélène Ouellette ainsi que Monsieur le conseiller Guy Simard à participer à la formation sur le fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme au coût de maximum de 160 \$ plus taxes.

D'AUTORISER Monsieur le maire Jean Simon Levert à participer au cocktail du tournoi de golf 2026 de la Chambre de commerce du Grand Mont-Tremblant au coût de 50\$ taxes incluses.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 13335-05-2026

JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette :

DE PROCLAMER le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13336-05-2026

APPUI ET PARTICIPATION AU PROJET « SOMMET DES LAURENTIDES – LES ÉLUS·(ES) DES LAURENTIDES S'ENGAGENT »

CONSIDÉRANT QUE les Laurentides font face à des défis environnementaux majeurs, notamment la crise climatique et la pression sur les milieux naturels, qui nécessitent une action collective et coordonnée ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs initiatives municipales et citoyennes en matière de transition socioécologique sont actuellement menées de façon fragmentée sur le territoire des Laurentides ;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE certaines mesures environnementales n'ont de poids véritable que si l'ensemble des municipalités de la région avancent ensemble ;

CONSIDÉRANT QUE le « Sommet des Laurentides » constitue une démarche régionale inédite portée directement par les élus(es) municipaux, visant à accélérer la transition écologique dans les 76 municipalités des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche s'articule autour de quatre chantiers thématiques prioritaires : les écosystèmes naturels et la biodiversité, la mobilité durable et active, l'économie circulaire, et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit la tenue de deux grands sommets régionaux (en 2026 et 2027), ainsi que des événements sous-régionaux de suivi pour transformer les engagements en actions concrètes ;

CONSIDÉRANT QUE la participation de la Municipalité à cette démarche collective permettra d'amplifier l'impact de ses propres actions environnementales et de bénéficier de l'expertise et du soutien régional ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des MRC travaillent à la révision du schéma d'aménagement et à l'intégration des nouvelles OGAT ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des MRC travaillent également à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans climat ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des MRC se sont dotées de Plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH) en cours de mise en œuvre et que seule une collaboration régionale peut réellement tenir compte du caractère sans frontière des milieux hydriques ;

CONSIDÉRANT QUE les MRC se sont dotées de Plans de gestion des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil des préfets et des élus des Laurentides (CPERL) s'est doté d'une table de mobilité durable et que seule une collaboration territoriale permettra la mise en œuvre fructueuse des mesures de cette table ;

CONSIDÉRANT QUE la cohérence de ces planifications nécessite une gestion intégrée, durable et résiliente à l'échelle régionale, favorisant le développement de projets structurants et porteurs ainsi que le partage des expériences et connaissances entre les MRC afin de mettre en œuvre des pratiques éprouvées et concertées ;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative vise à faire des Laurentides un modèle inspirant pour l'ensemble du Québec en matière de transition socioécologique;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Picard :

D'APPUYER officiellement le « Sommet des Laurentides » et de s'engager à participer activement à cette démarche régionale de transition écologique;

DE S'ENGAGER à participer aux sommets prévus en 2026 et 2027, ainsi qu'aux événements sous-régionaux de suivi;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à prendre les mesures nécessaires pour assurer la participation de la municipalité à cette démarche régionale;

DE CONTRIBUER financièrement au projet pour un montant de 500\$;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à l'organisme porteur, Éco-corridors laurentiens.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 13337-05-2026

FRONT COMMUN RÉGIONAL POUR LA SÉCURITÉ DE L'AUTOROUTE 50 ET CONTRE LE SOUS-FINANCEMENT EN TRANSPORT DES LAURENTIDES

CONSIDÉRANT QUE l'Autoroute 50 constitue un corridor routier essentiel entre les Laurentides et l'Outaouais, indispensable aux déplacements quotidiens de milliers de citoyennes et de citoyens ainsi qu'au bon fonctionnement des activités économiques, sociales et institutionnelles;

CONSIDÉRANT QUE depuis de nombreuses années, l'Autoroute 50 présente un niveau de dangerosité préoccupant, illustré par la répétition des collisions, les pertes de vie et les blessures graves, et que des rapports de coroner ont explicitement conclu que la configuration actuelle de l'autoroute est un facteur déterminant dans ces événements tragiques;

CONSIDÉRANT QUE depuis le début de l'année 2026, on recense déjà un nombre inquiétant de collisions graves ou mortelles et que les statistiques des dernières années font état d'une moyenne annuelle avoisinant 800 accidents, incluant près d'une dizaine de décès, ce qui alimente un sentiment d'insécurité chez les usagers;

CONSIDÉRANT QUE derrière ces chiffres se trouvent des familles brisées, des personnes lourdement blessées, des premiers répondants éprouvés et des communautés entières affectées par l'insécurité persistante de cette infrastructure;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de l'Autoroute 50 au plus récent Plan québécois des infrastructures (PIQ) n'a pas entraîné les avancées attendues, les travaux progressant à un rythme beaucoup trop lent, ce qui demeure inacceptable et incompréhensible compte tenu des décès évitables qui continuent de survenir;

CONSIDÉRANT QUE cet enjeu dépasse largement les frontières d'une seule communauté, affectant les municipalités de plusieurs MRC issues de différentes régions administratives, de même que les nombreux travailleurs, élèves, familles et touristes qui circulent chaque jour sur l'Autoroute 50;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité de l'Autoroute 50 constitue un enjeu régional majeur nécessitant une mobilisation concertée et un message clair adressé au gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les Laurentides connaissent un sous-financement chronique et structurel des infrastructures de transport, illustré notamment par :

- le retard inacceptable dans la modernisation de l'Autoroute 50;
- l'arrêt prolongé du prolongement de l'autoroute 13 visant à relier l'autoroute 640 à l'autoroute 50;
- l'absence de projet structurant du train à grande vitesse (TGV) – Alto de Mirabel visant à obtenir une gare à un des plus grands pôles aéronautiques du Québec;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

DE SE JOINDRE officiellement à un front commun régional visant à exiger du gouvernement du Québec la mise en place immédiate de mesures de sécurité temporaires d'ici à la réalisation complète de l'élargissement à quatre voies annoncée par le gouvernement en 2022;

DE DEMANDER au gouvernement un plan d'action clair accompagné d'un échéancier accéléré pour :

- l'installation rapide de glissières de sécurité sur les tronçons identifiés comme prioritaires;



No de résolution
ou annotation

- la mise en œuvre de mesures de réduction des risques (ex. : réduction de vitesse, interdiction de dépassement, signalisation renforcée, interventions policières accrues).

DE RÉAFFIRMER que la sécurité sur l'Autoroute 50 constitue une priorité régionale urgente et qu'elle doit être traitée comme telle par le gouvernement du Québec;

DE DEMANDER un rééquilibre du financement des infrastructures de transport dans les Laurentides, qui constitue une entrave au développement économique régional et met en danger la sécurité de la population;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution au ministre des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), à la ministre responsable de la région des Laurentides, aux députées et députés des Laurentides, aux sept MRC, à la Ville de Mirabel et aux municipalités des Laurentides.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13338-05-2026
APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés et des salaires du 26 mars au 22 avril 2026 totalise 1 621 057.32\$ et se détaille comme suit :

Chèques:	13 713.88 \$
Transferts bancaires :	1 465 910.47 \$
Salaires:	141 432.97 \$
Total :	1 621 057.32 \$

Il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Picard :

D'APPROUVER la liste des déboursés ainsi que la liste des salaires 26 mars au 22 avril 2026 pour un total 1 621 057.32\$

D'AUTORISER le paiement de la facture numéro C055-INV00014523 de BBA inc. au montant de 1 971.39\$ taxes incluses.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES EFFECTUÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT 309-2024 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires préparée par le service de la trésorerie.



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 13340-05-2026
VIREMENTS DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES ET AFFECTATIONS

CONSIDÉRANT QUE les virements de crédits permettent de régulariser les postes budgétaires en insuffisance et de permettre un réaménagement du budget alloué en fonction des dépenses effectuées ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires prévoit le cadre à l'intérieur duquel le directeur général peut procéder aux virements budgétaires nécessaires ;

CONSIDÉRANT QU'à l'extérieur de ce cadre réglementaire, les virements et affectations proposés doivent faire l'objet d'une approbation du conseil.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Picard :

DE PROCÉDER aux virements de crédits et affectations tels que détaillés au tableau préparé par le service de la trésorerie et dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT 309-2024 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET DU RÈGLEMENT 271-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 26 mars au 22 avril 2026 par les responsables d'activités budgétaires, incluant la liste des modifications contractuelles autorisées.

DÉPÔT DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Le directeur général procède au dépôt du rapport financier pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2025 et du rapport du vérificateur préparé par la firme AMYOT GÉLINAS, société de comptables professionnels agréés.

RÉSOLUTION 13341-05-2026
PRÉSENTATION DU RAPPORT DU MAIRE SUR LES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Monsieur le maire présente son rapport concernant les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe.

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 176.2.2 du *Code municipal* le conseil doit déterminer les modalités de diffusion de ce rapport.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Picard :

DE PROCÉDER à la publication de ce rapport sur le site Internet de la Municipalité.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 13342-05-2026

AFFECTATION DES RÉSULTATS 2025 ET DE CRÉDITS POUR L'ACQUISITION DE COMPTEURS D'EAU SUPPLÉMENTAIRES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a terminé son année 2025 avec un surplus budgétaire pour le secteur aqueduc et un déficit pour le secteur égout;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'affecter la partie du surplus générée par le secteur aqueduc et de rembourser le déficit du secteur égout.

CONSIDÉRANT QU'il n'y a plus de sommes disponibles dans le surplus accumulé du secteur égout.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit acquérir des compteurs d'eau supplémentaires;

CONSIDÉRANT QUE les crédits pour cette acquisition ne sont pas prévus au budget régulier;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'AFFECTER le surplus budgétaire 2025 du secteur aqueduc de 43 263.44 \$ du surplus libre au surplus aqueduc;

DE PRÉVOIR le remboursement du déficit du secteur égout de 19 199.00 \$ lors de la préparation du budget 2027;

D'AFFECTER la somme de 20 000 \$ du surplus aqueduc à l'acquisition des compteurs d'eau supplémentaires.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13343-05-2026

ÉTABLISSEMENT DE SOUS-CATÉGORIES D'IMMEUBLES DANS LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS ET LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE POUR LES FINS DE LA TAXE FONCIÈRE

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de l'article 244.64.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale permettent de créer des sous-catégories pour les immeubles résidentiels et non résidentiels dans les catégories suivantes : non résidentielle et résiduelle ;

CONSIDÉRANT QUE ceci permettrait à la Municipalité de mieux répartir les contributions en taxation des immeubles en fonction de paramètres plus élargis ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.64.1.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité doit exprimer son intention d'établir des sous-catégories d'immeubles dans les catégories suivantes : non résidentielle et résiduelle ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Picard :

DE CONFIRMER l'intention de la Municipalité d'établir, conformément aux dispositions des articles 244.61 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, des sous-catégories d'immeubles dans la catégorie des immeubles non résidentiels et la catégorie résiduelle.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13344-05-2026

APPLICATION DU CALENDRIER DE CONSERVATION POUR L'ANNÉE 2024, 2025 ET 2026 ET DESTRUCTION DES BOÎTES

CONSIDÉRANT QUE le calendrier de conservation a été appliqué à l'ensemble des documents constituant les archives municipales;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'il y a maintenant lieu de procéder à la destruction des documents périmés;

CONSIDÉRANT QUE les listes préparées le 20 janvier et le 24 avril 2026 ont été dûment approuvées par la direction de chacun des services;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'APPROUVER les listes des boîtes à détruire préparées par le service du greffe le 20 janvier et le 24 avril 2026 conformément au calendrier de conservation dûment approuvé et d'autoriser la destruction des documents qu'elles contiennent.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

DÉPÔT DU CERTIFICAT ATTESTANT DE L'APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILÉES À VOTER DU RÈGLEMENT NUMÉRO 327-2026 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN MINI-CHARGEUR SUR ROUES AVEC ÉQUIPEMENTS ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 200 000\$

Le directeur général procède au dépôt du certificat attestant de l'approbation par les personnes habiles à voter du règlement 327-2026.

RÉSOLUTION 13345-05-2026

OCTROI D'UN CONTRAT POUR DES BORDURES DE BÉTON ET TRAVAUX DE DRAINAGE – RUE TOUR-DU-LAC ET AFFECTATION DE CRÉDITS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a publié des documents d'appel d'offres pour des bordures de béton et travaux de drainage – rue Tour-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE 4 fournisseurs ont déposé une soumission le 23 avril 2026, à savoir :

SOUMISSIONNAIRES	MONTANT TOTAL SOUMISSIONNÉ (TAXES INCLUSES)
Uniroc Construction inc.	94 997.07 \$
9563-8367 Québec inc. (Excapro)	127 785.59 \$
Bordure et trottoir LR inc.	145 835.97 \$
Lecompte Excavation Ltée	149 479.00 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Uniroc Construction inc. est la plus basse et qu'elle est conforme au devis préparé par les services administratifs.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'OCTROYER à Uniroc Construction inc. un contrat pour des bordures de béton et travaux de drainage – rue Tour-du-Lac au montant de 82 624.11 \$ plus les taxes, pour un total de 94 997.07 \$, le tout conformément à son offre déposée le 23 avril 2026 et aux conditions édictées au devis portant le numéro 2026-80. La présente résolution, de même que les documents d'appel d'offres constituent le contrat entre les parties.

D'AFFECTER la somme de 105 000\$ des droits de carrières-sablières pour la réalisation de ce projet.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 13346-05-2026

MODIFICATION AU CONTRAT OCTROYÉ À TREMBLAY ÉLECTRIQUE POUR L'INSTALLATION DES BORNES ÉLECTRIQUES

CONSIDÉRANT QUE le conseil a, par la résolution 13165-11-2025, octroyé un contrat à Tremblay Électricité-Technologie (Eugène Tremblay Électricien Ltée) pour l'installation des bornes de recharge pour les véhicules électriques;

CONSIDÉRANT QUE le rapport d'ingénieur pour l'analyse de l'installation des bornes de recharge en prévoyait qu'une à la Gare, mais que finalement le conseil a décidé d'en installer une deuxième;

CONSIDÉRANT QUE certains ajustements requis en cours d'exécution ont entraîné la modification du contrat octroyé relativement à l'offre soumise par Tremblay Électricité-Technologie, notamment, mais non limitativement, le remplacement du câble Teck par l'installation de conduits avec tirage de fils, l'ajout de conduits supplémentaires, la modification du câblage électrique afin de permettre l'installation de bornes de recharge de plus grande puissance, ainsi que la précision de certaines spécifications manquantes en cours de travaux;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service des travaux publics et des services techniques a présenté au directeur général une demande justifiant cette modification;

CONSIDÉRANT l'article 20 du règlement sur la gestion contractuelle, le directeur général, après avoir étudié cette demande, recommande au conseil d'accepter la modification au contrat ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'AUTORISER la modification du contrat octroyé à Tremblay Électricité-Technologie (Eugène Tremblay Électricien Ltée) par l'ajout d'un montant de 11 100.53 \$ plus les taxes, à l'offre de service pour l'installation des bornes électriques.

D'AUTORISER le paiement des factures numéro 13537, 13542 et 13543 pour un total de 32 407.74 \$ à Tremblay Électricité-Technologie (Eugène Tremblay Électricien Ltée).

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 13347-05-2026
OCTROI D'UN CONTRAT À TELUS COMMUNICATIONS INC. (FOCUS) –
DÉNEIGEMENT PAR NORDMEC CONSTRUCTION INC.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder à la location de quatre unités véhiculaires FOCUS pour le suivi du contrat de déneigement octroyé à Nordmec Construction inc.;

CONSIDÉRANT l'offre de Telus communications inc.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'OCTROYER un contrat de location à Telus communications inc. (Focus) pour quatre unités véhiculaires au coût de 208.00 \$ par mois plus les taxes applicables, payables six mois par année, soit du 1er novembre au 30 avril pour les saisons hivernales 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 pour un total de 3 744 \$ plus les taxes soit 4 304.66 \$ avec possibilité d'annulation à la fin d'une saison.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 13348-05-2026
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT À AUTORISER UN
AGRANDISSEMENT AVEC UNE MARGE AVANT PLUS PETITE QUE LA NORME POUR
LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1369, RUE DES NEIGES

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement pour la propriété située au 1369, rue des Neiges, lot 5 501 952 du cadastre du Québec, laquelle vise à autoriser un agrandissement à 3,8 mètres de la ligne avant, alors que le règlement de zonage numéro 194-2011 établit à 4 mètres la marge avant minimale pour la zone Ha-720;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3160-04-2026, recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur, que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété et elle n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité et santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

CONSIDÉRANT QUE la demande est considérée mineure ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande avant que les membres du conseil statuent sur celle-ci.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située au 1369, rue des Neiges.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 13349-05-2026

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-003 VISANT UN PROJET DE CONSTRUCTION DE TROIS BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMMERCIAUX (ABRIS À BOIS) SITUÉS AU 1460, ROUTE 117

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis visant la construction de trois bâtiments accessoires commerciaux a été déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement par monsieur David Harkins, vice-président pour Intendance Harkins inc., en faveur d'une propriété située au 1460, route 117 sur le lot 6 620 641 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone I-760, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 003 : corridor touristique de la route 117 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011* ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3161-04-2026, recommande au conseil municipal d'accepter le P.I.I.A. associé à cette demande;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a analysé les critères relatifs au P.I.I.A.-003 et considère que ce projet respecte les objectifs de ce P.I.I.A.;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ACCEPTER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction. La présente résolution est valide pour une période de deux ans. S'il n'a pas été donné suite par la délivrance d'un permis de construction au plus tard le 5 mai 2028, cette résolution devient caduque.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13350-05-2026

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-001 VISANT UN PROJET DE REMPLACEMENT DE LA TOITURE SUR UNE PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 714, RUE DE LA PISCICULTURE SUR LES LOTS 5 413 461 ET 5 503 964 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis visant un projet de remplacement de toiture a été déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement par madame Linda Rousseau et copropriétaires en faveur d'une propriété située au 714, rue de la Pisciculture sur les lots 5 413 461 et 5 503 964 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ht-711, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 001 : secteur patrimonial du noyau villageois de Saint-Faustin et de la rue de la Pisciculture du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011* ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3162-04-2026, recommande au conseil municipal de refuser le P.I.I.A. associé à cette demande;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a analysé les critères relatifs au P.I.I.A.-001 et considère que ce projet respecte en partie seulement ses objectifs, le deuxième critère de l'objectif J « îlots de chaleur » soit de privilégier une toiture pâle, n'étant pas respecté.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

DE REFUSER le P.I.I.A. associé à la demande de permis pour les motifs ci-dessus mentionnés.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 13351-05-2026

ADHÉSION AU DÉFI PISSENLITS ET DÉCLARATION D'ENGAGEMENT VISANT À PROTÉGER LES POLLINISATEURS

CONSIDÉRANT QUE le Défi Pissenlits est une initiative écologique visant à retarder la tonte printanière du gazon afin de laisser fleurir les pissenlits, une des premières sources de nourriture des pollinisateurs au réveil du printemps ;

CONSIDÉRANT QUE les pissenlits renferment du pollen et du nectar essentiels pour fournir l'énergie nécessaire aux abeilles, bourdons, guêpes et papillons en début de saison de pollinisation ;

CONSIDÉRANT QUE le déclin des populations de pollinisateurs représente une préoccupation environnementale majeure ;

CONSIDÉRANT QU'il est recommandé de laisser les pissenlits fleurir jusqu'à la fin de leur floraison, soit généralement vers la 2e ou 3e semaine de mai, et de reprendre la tonte avant la propagation des graines ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire sensibiliser la population à l'importance des pissenlits pour la biodiversité et l'écosystème local ;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

DE CONFIRMER l'engagement de la Municipalité à retarder la tonte du gazon au printemps afin de protéger les pissenlits et de sensibiliser la population à l'importance de cette plante pollinisatrice pour la survie des insectes pollinisateurs.

D'INVITER les citoyens et citoyennes à participer volontairement au Défi Pissenlits en retardant la tonte de leur pelouse jusqu'à la fin mai ;

DE SENSIBILISER la population à l'importance des pissenlits pour la survie des pollinisateurs et la préservation de la biodiversité locale.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION 13352-05-2026

RÈGLEMENT 194-84-2026 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE CRÉER LA ZONE HC-781 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE HA-746 ET UNE PARTIE DE LA ZONE HA-768

Madame la conseillère Anne Létourneau donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 194-84-2026 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de créer la zone Hc-781 à même une partie de la zone Ha-746 et une partie de la zone Ha-768.

RÉSOLUTION 13353-05-2026

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 194-84-2026 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE CRÉER LA ZONE HC-781 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE HA-746 ET UNE PARTIE DE LA ZONE HA-768

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite modifier sa réglementation afin de créer une nouvelle zone, soit la zone Hc-781 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de créer la grille des spécifications applicable à la nouvelle zone Hc-781 qui comprendra des usages résidentiels multifamiliales de 6 à 12 logements en structure isolé et de 4 à 6 logements en structure jumelés ;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une zone située à l'intérieur du périmètre urbain ;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :



No de résolution
ou annotation

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 194-84-2026 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de créer la zone Hc-781 à même une partie de la zone Ha-746 et une partie de la zone Ha-768.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-84-2026
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE CRÉER LA
ZONE HC-781 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE HA-746 ET UNE PARTIE DE LA
ZONE HA-768

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier sa réglementation afin de créer une nouvelle zone, soit la zone Hc-781 ;

ATTENDU QU' il y a lieu de créer la grille des spécifications applicable à la nouvelle zone Hc-781 qui comprendra des usages résidentiels multifamiliales de 6 à 12 logements en structure isolé et de 4 à 6 logements en structure jumelés ;

ATTENDU QU' il s'agit d'une zone située à l'intérieur du périmètre urbain ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le plan de zonage contenu à l'annexe B du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié par la création de la zone Hc-781 à même une partie de la zone Ha-746 et d'une partie de la zone Ha-768;

Un extrait du plan de zonage tel que modifié est joint au présent règlement et en constitue son annexe A.

ARTICLE 2 : La grille des spécifications des usages et normes de la zone Hc-781 de l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est créée et est jointe au présent règlement et en constitue son annexe B.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION 13354-05-2026
RÈGLEMENT 194-85-2026 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-
2011 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE CV-738 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE HB-737,
D'ENLEVER LES USAGES RÉSIDENTIELS ET DE RESTREINDRE CERTAINS USAGES

Madame la conseillère Anne Létourneau donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 194-85-2026 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'agrandir la zone Cv-738 à même une partie de la zone Hb-737, d'enlever les usages résidentiels et de restreindre certains usages.

RÉSOLUTION 13355-05-2026
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 194-85-2026 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE CV-738 À MÊME UNE
PARTIE DE LA ZONE HB-737, D'ENLEVER LES USAGES RÉSIDENTIELS ET DE
RESTREINDRE CERTAINS USAGES



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite modifier le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'agrandir la zone Cv-738 à même une partie de la zone Hb-737, d'enlever les usages résidentiels et de restreindre certains usages;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 194-85-2026 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'agrandir la zone Cv-738 à même une partie de la zone Hb-737, d'enlever les usages résidentiels et de restreindre certains usages.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-85-2026
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'AGRANDIR LA
ZONE CV-738 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE HB-737, D'ENLEVER LES USAGES
RÉSIDENTIELS ET DE RESTREINDRE CERTAINS USAGES

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'agrandir la zone Cv-738 à même une partie de la zone Hb-737, d'enlever les usages résidentiels et de restreindre certains usages;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La grille des spécifications, des usages et normes pour la zone Cv-738 incluse à l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée comme suit :

- par le retrait d'un point à la première colonne de la ligne H1 – habitation unifamiliale ;
- par le retrait d'un point à la première colonne de la ligne H2 – habitation bi et trifamiliale ;
- par le retrait d'un point et de la note (a) à la première colonne de la ligne H3 – habitation multifamiliale ;
- par le retrait à la section « Usage spécifiquement permis » de la note (a) habitation multifamiliale d'au plus 4 logements;
- par l'ajout à la section « Usage spécifiquement permis » de la note « (c) un seul usage de débit d'essence est autorisé dans la zone »;
- par l'ajout de la note (c) à la première colonne de la ligne C7 – débits d'essence ;
- par l'ajout à la section « Usage spécifiquement exclu » de la note « (d) Service de garderie » ;
- par l'ajout de la note (d) à la première colonne de la ligne C1 – détail et services de proximité ;
- par l'ajout de la note (d) à la première colonne de la ligne C2 – détail et services professionnel et spécialisé ;
- par l'ajout d'un point et de la note (d) à la première colonne de la ligne P2 – Institutionnel et administratif ;



No de résolution
ou annotation

- par le retrait des notes (1) (2) et (3) à la première colonne de la ligne sur les dispositions spéciales ;
- par le retrait à la section « Dispositions spéciales » des notes (1) (2) et (3);

La grille des spécifications Cv-738 modifiée est jointe au présent règlement et en constitue son annexe A.

ARTICLE 2 :

Le plan de zonage inclus à l'annexe B du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié par l'agrandissement de la zone Cv-738 à même la zone Hb-737.

Le plan montrant cette modification est joint au présent règlement et constitue son annexe B.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION 13356-05-2026

RÈGLEMENT 194-86-2026 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE MODIFIER LES NORMES POUR LES PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Madame la conseillère Anne Létourneau donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 194-86-2026 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de modifier les normes pour les projets intégrés d'habitation et d'autres dispositions.

RÉSOLUTION 13357-05-2026

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 194-86-2026 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE MODIFIER LES NORMES POUR LES PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION ET D'AUTRES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite amender le règlement de zonage afin de modifier la section 12.1 sur les projets intégrés d'habitation du chapitre 12 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite également modifier certaines autres dispositions relatives :

- à l'affichage de sensibilisation au lavage d'embarcations pour certains établissements d'hébergement touristique situés en bordure d'un lac;
- à l'entretien des clôtures, haies, murets;
- la production d'un plan tel que construit signé par un ingénieur suivant la réalisation des travaux d'une allée d'accès possédant une pente de plus de 10%;
- à l'aménagement des aires de stationnement à grande surface.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 194-86-2026 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de modifier les normes pour les projets intégrés d'habitation et d'autres dispositions.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-86-2026
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE MODIFIER
LES NORMES POUR LES PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION ET D'AUTRES
DISPOSITIONS



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite amender le règlement de zonage afin de modifier la section 12.1 sur les projets intégrés d'habitation du chapitre 12 ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite également modifier certaines autres dispositions relatives :

- à l'affichage de sensibilisation au lavage d'embarcations pour certains établissements d'hébergement touristique situés en bordure d'un lac;
- à l'entretien des clôtures, haies, murets;
- la production d'un plan tel que construit signé par un ingénieur suivant la réalisation des travaux d'une allée d'accès possédant une pente de plus de 10%;
- à l'aménagement des aires de stationnement à grande surface.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 38 est modifié par l'ajout, après le deuxième paragraphe, des paragraphes suivants : « Il doit être affiché en bordure du lac où se situe l'accès au lac des résidences de tourisme ou des hébergements touristiques dans un établissement de résidence principale situés en bordure d'un lac, une enseigne de sensibilisation au lavage d'embarcation.

L'enseigne de sensibilisation à afficher doit être celle de la Municipalité et correspond à l'image de l'annexe 9 de la *Politique de lavage des embarcations nautiques*. Outre la première affiche fournie gratuitement par la municipalité aux propriétaires de résidences assujettis, les affiches subséquentes seront fournies au coût établi au *Règlement décrétant les tarifs municipaux annuels applicables*.

L'enseigne doit être installée de manière à ce que les résidents et usagers de l'établissement puissent la lire. L'enseigne doit être vissée sur un poteau, un arbre ou autre support. L'enseigne doit résister aux intempéries et être remplacée si endommagée. ».

ARTICLE 2 : Le règlement 194-2011 est modifié par l'ajout de l'article 118.1 suivant : «

118.1 Entretien

Tout propriétaire doit maintenir en bon état toutes les clôtures, haies, murets ornementaux ou de soutènement situés sur son terrain.

L'entretien doit garantir la sécurité, la stabilité, la salubrité et l'apparence générale des installations. Les structures endommagées, affaissées, tordues, renversées ou écroulées doivent être réparées, remplacées ou démantelées. »

ARTICLE 3 : Le paragraphe 10 de l'article 127 est modifié, à la fin, par l'ajout du paragraphe suivant : « Un plan tel que construit signé par un ingénieur de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit être déposé à la municipalité suivant la réalisation des travaux d'une allée d'accès possédant une pente de plus de 10%. Ce plan devra être fourni à la municipalité à l'intérieur d'un délai d'un (1) an suivant la fin des travaux. »

ARTICLE 4 : Le règlement 194-2011 est modifié par l'ajout de l'article 130.1 suivant :

« **130.1 Aménagement des aires de stationnement à grandes surfaces**



No de résolution
ou annotation

1. Surfaces perméables

Pour les aires de stationnement de 6 cases et plus, un minimum de 20 % de la superficie totale de l'aire de stationnement doit être constituée de surfaces perméables. La superficie totale de l'aire de stationnement inclut l'ensemble des cases, allées de circulation et espaces de manœuvre.

Les surfaces perméables autorisées :

- Pavés perméables
- Dalles alvéolées végétalisées
- Dalles alvéolées remplies de gravier
- Asphalte poreux (Asphalte drainant)
- Béton poreux (Béton drainant)

Malgré le premier alinéa, les surfaces perméables ne sont pas nécessaires dans le cas où des ouvrages de rétention des eaux tels que des jardins de pluie, des noues végétalisées, des fossés drainants ou autres ouvrages similaires sont installés à l'intérieur ou en bordure de l'aire de stationnement.

2. Îlots de verdure

Pour les aires de stationnement de 25 cases et plus, un aménagement d'îlot de verdure est obligatoire et doit respecter les conditions suivantes :

- a) Les îlots de verdure doivent se retrouver dans l'aire de stationnement et non en périphérie ;
- b) Les îlots doivent être ensemencés ou encore plantés de manière à favoriser l'atteinte de la norme du 30% minimale de canopée mentionnée à l'article 130 du présent règlement ;
- c) Tout arbre planté à l'intérieur de l'îlot de verdure doit avoir un diamètre minimal de 5 cm mesuré à 30 cm du sol ;
- d) La superficie minimale totale des îlots de verdure est de 1 m² par case de stationnement ;
- e) Les îlots de verdure peuvent être comptabilisés dans la superficie minimale de surfaces perméables demandées. »

ARTICLE 5 : L'article 223 est remplacé par le suivant :

« 223. Projet intégré d'habitation

Dans les zones où elle est autorisée, la construction de bâtiments regroupés en projet intégré d'habitation comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement est autorisée aux conditions ci-après énumérées :

1. Plan image

Les informations suivantes doivent être soumises préalablement à toute demande de permis et ce, conformément au présent règlement :

Un plan d'ensemble exécuté à une échelle d'au moins 1/2 500 par un arpenteur géomètre, illustrant l'ensemble de la propriété concernée, et comportant les informations suivantes :

a) Description du terrain :

- La configuration et les dimensions des lots existants et projetés;
- L'utilisation du sol actuelle ou projetée sur le site;
- Implantation de toutes constructions existantes et projetées, incluant leurs différentes marges et distances entre les bâtiments

b) Informations techniques du plan

- Date de préparation
- Titre du plan
- Orientation (nord astronomique)



No de résolution
ou annotation

- Échelle utilisée
- Nom du professionnel responsable

c) Topographie

- Le relief du sol représenté par des courbes de niveau à intervalles suffisants
- Identification des zones selon les pentes suivantes :
 - 0 à 4,99 % (très faibles pentes)
 - 5 % à 9,99 % (faibles pentes)
 - 10 % à 14,99 % (pentés moyennes)
 - 15 % à 24,99 % (fortes pentés)
 - 25 % à 29,99 % (très fortes pentés)
 - 30 % et plus (pentés à éviter)

d) Infrastructures pour projet intégrées

- Emplacement des ouvrages de prélèvement d'eau et des installations septiques existantes et projetées
- Résultats des tests de sol, (sol mince, nappe phréatique haute, forte pente, etc.)

e) Réseau de circulation

- Tracé et emprise des rues et allées véhiculaires (existantes, proposées ou acceptées)
- Connexions aux voies existantes
- Aires de stationnement (existantes et projetées)

f) Caractéristiques techniques des voies et stationnements

- Rayons, pentés (naturelles et projetées), angles d'intersection
- Éléments requis pour évaluer leur conformité au règlement de zonage

g) Servitudes

- Servitudes et droits de passage (existants et projetés)

h) Contribution en terrain public

- Emplacement, superficie et dimensions des terrains à céder pour :
 - i. parcs
 - ii. espaces naturels
 - iii. terrains de jeux (s'il y a lieu)

i) Aménagement paysager et équipements

- Plantations, gazonnement
- Espaces récréatifs, sentiers piétonniers, pistes cyclables
- Piscine, terrains de sport
- Aires d'entreposage des matières résiduelles
- Espaces conservés à l'état naturel

j) Phasage

- Identification des différentes phases de développement

k) Tableau de synthèse

- Superficie totale du terrain
- Répartition par usage : allées, parcs, résidentiels, etc.
- Nombre d'unités par type d'usage
- Densité
- Rapport bâti/terrain
- Espaces à l'état naturel



No de résolution
ou annotation

Tout autre document demandé en vertu d'un autre règlement d'urbanisme doit être déposé conjointement au plan image ci-haut mentionné.

2. Plan tel que construit

Un plan tel que construit signé par un ingénieur de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit être déposé à la municipalité suivant la réalisation des travaux des allées véhiculaires et des infrastructures du projet intégré d'habitation. Le plan doit montrer l'emplacement exact des allées véhiculaires, des ouvrages pluviaux, des aires d'agrément et leur conformité au présent article. Le service de l'urbanisme et de l'environnement ne pourra émettre de permis de construction pour des bâtiments dans le projet intégré sans que les infrastructures du projet soient conformes à la réglementation. Ce plan devra être fourni à la municipalité à l'intérieur d'un délai d'un (1) an suivant la fin des travaux.

3. Terrain

Le terrain doit être contigu à une rue publique.

À l'intérieur du terrain visé par le projet intégré, il est permis de créer des lots dont les dimensions et la superficie sont inférieures aux normes de lotissement, sans excéder la densité brute applicable. Un lot faisant partie d'un projet intégré n'ayant aucun frontage sur rue est considéré comme étant adjacent à une rue si un seul ou plusieurs lots à des fins communes séparent ledit lot de l'emprise de rue.

Tout lot à bâtir doit être accessible depuis une allée véhiculaire ou une rue publique.

4. Normes minimales de lotissement

Les superficies, largeurs et profondeurs minimales de terrain s'appliquent à l'ensemble du projet intégré et non à chaque unité d'habitation individuellement, sous réserve du respect des normes relatives au coefficient d'occupation du sol et à la densité, lesquelles s'appliquent également à l'échelle du projet dans son ensemble.

Les marges de recul minimales doivent alors être appliquées pour l'ensemble du projet intégré d'habitation, soit la distance minimale entre les bâtiments principaux et les lignes de lot de l'ensemble du projet et non pas à une distance à respecter entre chaque unité d'habitation, bâtiment ou lot;

5. Nombre minimal de bâtiments

Le projet intégré doit comporter un minimum de 4 bâtiments résidentiels pour un même projet.

6. Types d'habitations

Les types d'habitations permis ne sont pas limitatifs à moins d'indication à la grille des spécifications.

7. Structure

Les spécifications relatives à la structure des bâtiments sont mentionnées à la grille des spécifications de la zone.

8. Dimensions et superficie du bâtiment

La hauteur en étages, la superficie, ainsi que les largeurs minimales et maximales s'appliquent à chaque unité d'habitation, selon la grille des spécifications.



No de résolution
ou annotation

9. Distance entre les bâtiments

La distance minimale entre 2 bâtiments comportant des unités d'habitation doit être de :

- a) 8 m entre les murs latéraux de 2 bâtiments ;
- b) 15 m entre les murs avant et arrière de 2 bâtiments;

10. Espace naturel

Une superficie minimale d'espace naturel pour l'entièreté du projet doit être préservée et entretenue selon les prescriptions de la grille des spécifications.

11. Parties privatives et communes

11.1 Parties privatives (divises)

Chacun des bâtiments principaux, sauf dans le cas d'un bâtiment communautaire, doit être implanté sur une unité d'évaluation privée. Il n'y a pas de superficie minimale pour les parties privatives. Toutefois, la partie privative doit comprendre l'installation sanitaire et toutes autres installations privées, s'il y a lieu.

11.2 Parties communes (indivises)

Les allées véhiculaires, les sentiers, les aires d'agrément, les bâtiments communautaires et tout autre espace commun doivent se retrouver à l'intérieur de la partie commune.

Une bande de terrain en partie commune, d'une largeur de 5 mètres, doit ceinturer le périmètre du projet intégré et ce, même lorsqu'un projet intégré est réalisé par phases. La bande de terrain doit être boisée.

12. Allées véhiculaires

Les allées véhiculaires doivent répondre aux normes suivantes :

- a) Avoir une largeur minimale de 7,5 mètres ;
- b) Maintenir une distance minimale de 4 mètres entre l'allée et toute façade principale d'un bâtiment ou d'une unité d'habitation ;
- c) Avoir un rayon de virage minimal de 7,5 mètres ;
- d) Être recouvertes d'une surface stable et durable : gravier compacté, pavage ou asphalte ;
- e) La pente ne doit pas excéder 10 %. Elle peut être portée jusqu'à 12 % lorsque celle-ci est asphaltée ;
- f) Avoir une largeur maximale de 12 mètres ;
- g) À l'extérieur du périmètre urbain, l'allée véhiculaire doit desservir un maximum de **10 logements** lorsqu'elle est située à une distance supérieure à **300 mètres** linéaires de l'emprise de rue.

13. Stationnement

Les espaces de stationnement d'un projet intégré doivent respecter les dispositions du chapitre 8.

Aucun bâtiment principal n'est situé à plus de 20 m de l'aire de stationnement destinée à desservir les usagers de ce bâtiment ou de cette unité d'habitation.

L'aire de stationnement des habitations multifamiliales peut être située en cours avant à condition de ne pas empiéter dans la marge avant prévue à la grille des spécifications.

14. Desserte en services municipaux



No de résolution
ou annotation

- a) Raccordement aux réseaux municipaux
 - i) L'ensemble du projet intégré d'habitation doit être desservi par les deux services municipaux, soit l'aqueduc et l'égout sanitaire, lorsque les infrastructures nécessaires sont existantes en bordure du terrain, ou décrétées par un règlement municipal en vigueur.
- b) Hors du périmètre urbain
 - i) Hors du périmètre urbain, les bâtiments principaux d'un projet intégré non desservis par les réseaux municipaux ou des services privés peuvent être desservis par :
 - o un puits individuel, et
 - o une installation sanitaire individuelle,
À la condition qu'un technologue professionnel qualifié ou un ingénieur confirme la faisabilité de leur implantation sur le site projeté lors du dépôt du projet.
- c) Intérieur du périmètre urbain
 - i) À l'intérieur du périmètre urbain, un projet intégré d'habitation doit être minimalement desservi par un seul des deux services municipaux (aqueduc ou égout sanitaire). Pour le service manquant, les bâtiments principaux doivent être desservis par :
 - o un puits individuel, ou
 - o une installation sanitaire individuelle.

Dans le cas où le projet intégré d'habitation est desservi par des installations sanitaires, un technologue professionnel qualifié ou un ingénieur doit confirmer la faisabilité de leur implantation sur le site projeté lors du dépôt du projet et à la condition que le demandeur démontre qu'il est techniquement ou économiquement impossible de raccorder les bâtiments au service manquant.

15. Aires d'agrément

Le projet doit inclure une ou des aires d'agrément dans la partie commune, destinées à l'un ou plusieurs des usages suivants :

- Parcs ou espaces verts ;
- Aires extérieures de séjour ;
- Protection de boisés ;
- Sentiers récréatifs ;
- Terrains de sport ;
- Milieux naturels sensibles ;
- Bâtiment communautaire ;
- Piscine commune ;
- Zones de contraintes naturelles ou espaces tampons.

La proportion de l'aire d'agrément doit correspondre à 20 % de la superficie du terrain formant le projet ou de la phase lorsque le projet est réalisé par phases.

Les espaces de stationnement et les allées véhiculaires ne sont pas comptabilisés dans le calcul de l'aire d'agrément.

Les aires d'agrément doivent être accessibles pour chacun des résidents du projet intégré.

Inclusion dans le calcul de densité :

Les aires d'agrément mentionnées au point précédent doivent être incluses dans le calcul de la densité résidentielle brute à l'hectare.

Exclusion du lotissement résidentiel :

Ces mêmes espaces ne peuvent faire l'objet d'un lotissement à des fins de construction résidentielle par la suite.

16. Bâtiment accessoire communautaire



No de résolution
ou annotation

Un seul bâtiment accessoire communautaire est autorisé par projet intégré.

La superficie maximale du bâtiment au sol est 250 m² ou 300 m² si une piscine intérieure y est intégrée ;

Le bâtiment communautaire est soumis aux mêmes conditions d'implantation, de hauteur et de nombre d'étages qu'un bâtiment principal ;

Aucun logement ni aucune chambre à coucher ne peut être aménagé dans le bâtiment communautaire ;

Le bâtiment communautaire doit être implanté sur une partie commune ;

17. Bâtiment accessoire

Chaque unité d'évaluation, lorsqu'un bâtiment principal est construit, peut avoir des bâtiments et constructions accessoires tels qu'autorisés au présent règlement. Ils doivent en plus répondre aux dispositions suivantes :

- a) Ils doivent respecter les marges minimales mentionnées au chapitre 5 ;
- b) Ils doivent respecter les distances minimales spécifiées au paragraphe 8 sauf pour le bâtiment principal qu'ils desservent ;

18. Matières résiduelles

Pour un projet intégré résidentiel, les bacs roulants individuels sont interdits pour tous les types de collecte.

Tout projet intégré doit inclure un ou plusieurs espaces destinés à la collecte des matières résiduelles (ordures, matières recyclables et matières organiques). Ces espaces doivent :

- a) Être facilement accessibles aux camions de collecte ;
- b) Être situés dans le 10 premier mètres de l'allée véhiculaire ;
- c) Être situés sur une surface plane ;
- d) Les conteneurs doivent :
 - o Entourés d'un enclos,
 - o Partiellement dissimulés par une haie arbustive, une clôture opaque non ajourée, un muret, ou être de type semi-enfoui.
 - o Être conformes aux exigences des règlements municipaux en vigueur.

19. Densité brute

La densité brute ne peut excéder 2,5 logements par hectare lorsque située à l'extérieur du périmètre urbain.

Il n'y a pas de densité brute maximale pour les projets intégrés situés dans le périmètre urbain.

Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

20. Quai

Malgré le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 97, un projet intégré riverain à un lac dont l'emplacement est caractérisé par une largeur minimale riveraine supérieure à 100 mètres peut avoir un 2e quai en autant que les deux quais soient séparés par une distance minimale de 15 mètres ;

Malgré le septième paragraphe du premier alinéa de l'article 97, chacun des quais doit être situé sur le terrain vacant de la partie commune du projet intégré, desservant ainsi les propriétaires des parties privatives du projet intégré d'habitation.

21. Affichage des numéros civiques



No de résolution
ou annotation

En plus de l'affichage requis directement sur les bâtiments, les numéros civiques des bâtiments faisant partie d'un projet intégré doivent être affichés à l'entrée du projet intégré à une distance maximale de 5 mètres d'une voie publique sur une structure commune d'affichage d'un maximum de 3 mètres carrés. Cette structure d'affichage doit aussi indiquer le nom des allées véhiculaires du projet intégré et elle doit être visible en tout temps à partir de la voie publique adjacente au projet intégré. Elle doit être rétroéclairer.

22. Délai de réalisation

L'aménagement des sentiers, des aires d'agrément et toutes parties communes d'un projet intégré doivent être réalisés dans les 3 mois suivant la fin des travaux de chacune des phases du projet prises individuellement. »

ARTICLE 6 : L'article 223.1 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 13358-05-2026

SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET 9377-4081 QUÉBEC INC. POUR LA RÉALISATION DU PROJET RUE DU CRÉPUSCULE – PHASE 2

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, par sa résolution 12835-12-2024 a approuvé le projet de lotissement majeur du requérant;

CONSIDÉRANT QUE le projet de mise en place des services publics porte sur le lot existant 6 494 734 du cadastre du Québec (rue du Crépuscule).

CONSIDÉRANT QUE les travaux de niveau 1 de la phase 1 sont complétés ;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le protocole d'entente pour la réalisation du projet rue du Crépuscule - phase 2, dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13359-05-2026

ADDENDA AU PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET LA VALLÉE DU GRIFFON INC. POUR LA RÉALISATION DU PROJET GRIFFON DÉVELOPPEMENT

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente a été conclu entre La Vallée du Griffon inc. et la Municipalité pour la réalisation du projet Griffon développement, tel qu'autorisé par la résolution numéro 12594-05-2024 adoptée le 7 mai 2024;

CONSIDÉRANT QU'un addenda au protocole d'entente a été conclu entre La Vallée du Griffon inc. et la Municipalité le 2 octobre 2024 afin de modifier la date de fin de travaux de niveau I, tel qu'autorisé par la résolution numéro 12762-10-2024 adoptée le 1er octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de niveau II ne seront pas réalisés à la date d'échéance du 30 juin 2026 mentionnée dans le protocole d'entente;

CONSIDÉRANT QUE La Vallée du Griffon inc. propose la date du 30 juin 2027 pour la date de fin de travaux de niveau II;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :



No de résolution
ou annotation

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer l'addenda au protocole d'entente, dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13360-05-2026

APPROBATION DE DEVIS POUR LA RÉVISION DU PLAN ET DES RÈGLEMENTS D'URBANISME ET AUTORISATION DE PROCÉDER SUIVANT UNE PROCÉDURE OUVERTE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite obtenir des soumissions pour la révision des règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'un devis a été préparé par les services administratifs en collaboration avec le service-conseil en l'aménagement du territoire de l'Union des Municipalités du Québec (UMQ).

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'APPROUVER le devis portant le numéro 2026-78 préparé par les services administratifs municipaux et le service-conseil en l'aménagement du territoire de UMQ ;

D'AUTORISER la publication de la procédure ouverte.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13361-05-2026

OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA LOCATION D'UN VÉHICULE POUR LA CONSEILLÈRE EN MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite octroyer un contrat pour la location d'un véhicule pour la conseillère en matières résiduelles;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'OCTROYER à ALBI Nissan Mont-Tremblant (9324-4325 Québec inc.) un contrat pour la location d'une voiture Kicks S 2026 pour un montant mensuel de 417.66 \$ plus taxes applicables pour un total de 480.20 \$, et ce, pour un terme de 36 mois, tel que plus amplement détaillé à son offre de services.

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le contrat à intervenir entre les parties.


D'AUTORISER le paiement de la somme de 558,20 \$ plus les taxes applicables à ALBI Nissan Mont-Tremblant à la livraison du véhicule.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.



Matthieu Renaud



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 13362-05-2026
RÉVISION NÉCESSAIRE DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PRATIQUES
AGROENVIRONNEMENTALES

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier ;

CONSIDÉRANT QUE par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités le pouvoir de réglementer les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales;

CONSIDÉRANT la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles telle que proposée au projet de règlement, pourrait accentuer les enjeux d'approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d'aménagement est une exigence de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106.

CONSIDÉRANT QUE les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d'implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s'inscrit dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entré en vigueur le 1er mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l'importance de permettre aux municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l'invitation qu'il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies;

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

DE DEMANDER à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Mme Pascale Déry, de suspendre le processus d'adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus;

DE RENONCER à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l'environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106);

DE LIER l'augmentation des superficies en culture au processus d'aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).

DE TRANSMETTRE également copie de cette résolution à la première ministre du Québec, au ministre de l'Agriculture, des pêcheries et l'Alimentation, au ministre des Affaires municipales, au député de notre circonscription, au ministère de l'Environnement et à la Fédération québécoise des municipalités.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13363-05-2026

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ, VOLET – COOPÉRATION ET GOUVERNANCE MUNICIPALE - SOUS-VOLET COOPÉRATION INTERMUNICIPALE POUR UNE ÉTUDE SUR LE REGROUPEMENT DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Mont-Blanc reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE les organismes municipaux ci-dessous désirent présenter un projet d'étude de regroupement des services de sécurité incendie de la MRC des Laurentides dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité :

- Amherst
- Arundel
- Barkmere
- Brébeuf
- Huberdeau
- La Conception
- La Minerve
- Labelle
- Lac-Supérieur
- Lac-Tremblant-Nord



No de résolution
ou annotation

- Mont-Blanc
- Mont-Tremblant
- Montcalm
- Régie incendie des Monts

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'ADOPTER la présente résolution et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

1. Le conseil de la municipalité de Mont-Blanc s'engage à participer au projet d'étude de regroupement des services de sécurité incendie de la MRC des Laurentides;
2. Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;
3. Le conseil nomme la MRC des Laurentides comme organisme municipal responsable du projet et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;
4. Le conseil désigne le directeur général pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13364-05-2026

DÉSIGNATION DES PERSONNES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE L'ENTENTE SUR LE FILTRAGE DE PERSONNE AVEC LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a conclu une entente avec la Sûreté du Québec pour effectuer la vérification de casier judiciaire des candidats appelés à travailler auprès de personnes vulnérables ;

CONSIDÉRANT QUE cette entente requiert la désignation de personnes autorisées par la Municipalité pour effectuer le filtrage des candidats ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les personnes désignées à cet effet;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

DE DÉSIGNER Monsieur Matthieu Renaud, directeur général, Madame Caroline Fouquette, directrice générale adjointe ainsi que Monsieur Christian Lecompte, directeur du service des sports, loisirs, culture et vie communautaire comme personnes responsables autorisées pour effectuer le filtrage de personnes, conformément à l'entente conclue avec la Sûreté du Québec.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13365-05-2026

PROLONGATION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA FOURNITURE DE SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE AVEC LA VILLE DE MONT-TREMBLANT

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 11334-10-2021 la Municipalité a autorisé la signature d'une entente de fourniture de service incendie avec la Ville de Mont-Tremblant pour une période de 5 ans se terminant le 31 décembre 2026;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Tremblant a signifié à la Municipalité son souhait de ne pas prolonger cette entente;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite prolonger l'entente actuelle pour une année supplémentaire afin de permettre l'analyse de certains éléments;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Tremblant, par sa résolution numéro CA26 04 106, suggère de prolonger l'entente actuelle pour une année supplémentaire avec l'ajout de certaines conditions;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

DE PROLONGER l'entente actuelle d'une année supplémentaire avec l'ajout des conditions suivantes :

- La durée de l'entente est d'une année, soit du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027;
- L'instauration de frais administratifs annuels de 140 000 \$ partagés à l'ensemble des municipalités ayant une entente avec la Ville de Mont-Tremblant pour les services incendie;
- L'ajout d'un poste additionnel de technicien à la prévention;

DE TRANSMETTRE la présente résolution à la Ville de Mont-Tremblant.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13366-05-2026

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE À LA MRC DES LAURENTIDES POUR UNE ACTIVITÉ INTERCULTURELLE

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides offre un programme d'aide financière visant à favoriser le rapprochement interculturel par l'organisation et la réalisation d'activités interculturelles;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite organiser une activité interculturelle à la découverte des mets et de la culture mexicaine lors de la semaine interculturelle qui se déroule du 2 au 8 novembre 2026.

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette :

DE DEMANDER à la MRC des Laurentides une aide financière de 550 \$ pour l'organisation et la réalisation de cette activité;

D'AUTORISER Monsieur Christian Lecompte, directeur du service des sports, loisirs, culture et vie communautaire à signer la demande d'aide financière et à la transmettre à la MRC des Laurentides.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13367-05-2026

EMBAUCHES AU SERVICE DES SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE POUR LE CAMP DE JOUR

CONSIDÉRANT QU'il a lieu de procéder à l'embauche de personnel au service des sports, loisirs, culture et vie communautaire pour le camp de jour estival;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service des sports, loisirs, culture et vie communautaire recommande les embauches ci-dessous.

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette :



No de résolution
ou annotation

D'EMBAUCHER Monsieur Nicolas Lauzon au poste de chef animateur du camp de jour à compter du 6 mai 2026 pour une période d'environ 4 mois, selon l'échelon salarial recommandé;

Les conditions de travail sont fixées conformément aux lettres d'entente numéro 24 et 32 et à la convention collective.

D'EMBAUCHER au poste d'animateur du camp de jour, qui se déroulera du 23 juin au 16 août 2026, plus les journées de formation qui se tiendront au préalable les personnes suivantes, selon l'échelon salarial recommandé pour chacun :

Alexanne Brazé
Élianne Poitras
Gabriel Millette
Tristan Doré
Zoé Davis

Justine Dufort
Maxine Clément
Simone Lévesque
William Fillion-Brunet

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective et à la lettre d'entente numéro 32.

D'EMBAUCHER Madame Clara Mayrand au poste d'animatrice-accompagnatrice du camp de jour, qui se déroulera du 23 juin au 16 août 2026, plus les journées de formation qui se tiendront au préalable, le tout selon l'échelon salarial recommandé pour chacune;

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective et à la lettre d'entente numéro 32.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 13368-05-2026

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE DE PARTENARIAT AVEC EAK SENTIER DES CIMES INC. DANS LE CADRE DU PROGRAMME ENTENTES DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL MUNICIPALES ET RÉGIONALES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a obtenu une aide financière dans le cadre du programme Ententes de développement culturel municipales et régionales;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit conclure une entente de partenariat avec EAK Sentier des Cimes inc. dans le cadre du projet « Parcours d'exploration immersif », qui sera accessible sur le site de l'Ancienne Pisciculture au cours des années 2026 et 2027;

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer l'entente relative au partenariat avec EAK Sentier des Cimes inc. dans le cadre du programme ententes de développement culturel municipales et régionales.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 13369-05-2026

APPUI FINANCIER À LA COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ AIDE CHEZ SOI DES SOMMETS

CONSIDÉRANT la demande d'appui financier datée du 22 avril 2026 afin de soutenir la coopérative de solidarité Aide chez soi des Sommets dans ses activités d'aide à domicile ;

CONSIDÉRANT QUE l'appui demandé se présente sous forme d'une entente pour un montant annuel pour des services de soutien à domicile pour les résidents de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite faciliter l'accès aux services de soutien à domicile dans sa communauté pour ses aînés, ses personnes en perte d'autonomie et les proches aidants ;

CONSIDÉRANT QUE la Coopérative s'engage à offrir les services suivants : entretien ménager, courses, préparation de repas ou répit, aux citoyens admissibles qui en font la demande ;

CONSIDÉRANT QU'en devenant membre de soutien, la Municipalité devient un partenaire clé de la Coopérative et contribue directement à la pérennité des services offerts aux citoyens ;

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette :

D'AUTORISER le versement d'un don au montant de 600 \$ annuellement afin d'appuyer la coopérative de solidarité Aide chez soi des Sommets dans le but d'aider à leurs activités, et ce, par le biais d'une entente, le tout à compter de l'année 2027, la contribution 2026 ayant déjà été octroyée par la résolution numéro 13253-03-2026;

S'ENGAGER à promouvoir auprès de sa population les services de la Coopérative ainsi que toute information pertinente émanant de l'organisme, en utilisant ses différents canaux de communication ;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité l'entente ainsi que tout document requis pour donner effet à la présente résolution;

D'INCLURE une adhésion à l'organisme au coût de 10 \$ par année qui permet à la Municipalité d'acquérir une part sociale lui donnant le droit de participer à l'assemblée générale annuelle et de présenter une candidature à un poste d'administrateur au sein du conseil d'administration de la coopérative ;

DE CONFIRMER que cette entente se renouvelle automatiquement annuellement à moins d'un avis contraire, en transmettant une communication au moins 30 jours avant la date de renouvellement.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil communiquent diverses informations relatives à différents dossiers et projets en cours.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 13370-05-2026
LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau de lever la présente séance ordinaire à 21h11.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Jean Simon Levert
Maire

Matthieu Renaud
Directeur général et greffier-trésorier